

Je crée mon entreprise




notaire.be

Sommaire

Avant-propos	p. 1
Introduction	p. 3
Deux possibilités pour créer votre entreprise	p. 5
L'entreprise individuelle	p. 5
La société	p. 7
Que choisir : entreprise individuelle ou société ?	p. 9
Comment constituer une société : SRL, SA, SC	p. 11
Formalités préalables à la constitution d'une société	p. 12
L'acte de constitution et les statuts	p. 17
Tableau comparatif des formes de société	p. 23
Créez facilement et rapidement votre société en ligne sur Notaire.be	p. 30
5 conseils de notaires	p. 31
Les obligations comptables de la société	p. 33
Le contrôle de la société	p. 35
L'impôt des sociétés	p. 35
La fin de la société	p. 36
Dissolution et liquidation volontaire	p. 36
Dissolution et liquidation judiciaire	p. 37
Dissolution et liquidation en un acte ou « turbo-liquidation »	p. 38
Faillite	p. 38
Réorganisation judiciaire	p. 38
Aspects de droit social	p. 39
Conclusion	p. 40

Avant-propos

Toutes les étapes de votre vie sont importantes. Chacune d'entre elles mérite des conseils appropriés, un accompagnement adéquat et une expertise judicieuse pour que tout se déroule au mieux.

Le notaire vous reçoit lors de ces moments importants de votre vie (mariage, achat d'un bien immobilier, succession, création d'une société, ...). Il vous donne des conseils adaptés à votre situation afin que vous puissiez envisager l'avenir avec confiance. Son avis est objectif et impartial.

Nous vous recommandons de vous tenir informés, d'anticiper les démarches et de penser à protéger vos proches et biens.

Le but de cette brochure est de répondre à vos questions, d'éveiller votre curiosité et surtout de susciter une rencontre avec votre notaire qui vous aidera de manière personnalisée. La première rencontre est toujours gratuite. Si ce premier entretien donne lieu à une étude plus approfondie du dossier, convenez avec votre notaire d'une estimation de vos frais. Ceux-ci sont, pour la plupart, fixés par la loi.

Faites comme plus de 2,5 millions de personnes chaque année : prenez votre avenir en main avec l'aide de votre notaire. La Belgique compte actuellement plus de 1.200 études où notaires et collaborateurs vous accueillent.

Pour plus d'infos, FAQs, vidéos, modules de calcul et coordonnées d'un notaire proche de chez vous, rendez-vous sur www.notaire.be.



Introduction

Vous êtes sur le point de lancer votre propre affaire ? Félicitations, créer son entreprise est une aventure passionnante. Mais il faut encore veiller à ce que celle-ci ne se transforme pas en cauchemar pour son ou ses fondateurs. Toute activité économique comporte en effet de nombreux risques. Comment peut-on alors limiter ces risques au maximum ?

La réponse à cette question sous-tend une autre question : sur quelle base juridique pouvez-vous créer votre entreprise ?

Que vous soyez seul ou que vous envisagiez de vous associer avec des tiers, votre première interrogation sera toujours la même : devez-vous exercer votre activité en personne physique (entreprise individuelle) ou via la constitution d'une société ?

En effet, deux possibilités sont envisageables pour lancer votre entreprise :

- Vous décidez d'exercer seul votre activité, en personne physique. On parle alors dans ce cas d'**entreprise individuelle**.
- Seul ou associé avec d'autres, vous préférez exercer votre activité dans le cadre d'une **société**.

Chacune de ces deux possibilités présente des avantages, des risques et des contraintes. L'objectif de cette brochure est d'attirer votre attention sur ceux-ci et de fournir des informa-

tions générales sur les différents types de sociétés. Il s'agit avant tout de vous aider à trouver le cadre juridique adéquat au sein duquel vous pourrez développer votre entreprise de façon optimale.

Dans la majorité des cas, le notaire intervient au stade de l'acte constitutif de la société, qui se fait obligatoirement par acte authentique pour ces sociétés :

- les SRL (sociétés à responsabilité limitée),
- les SA (sociétés anonymes),
- les SC (sociétés coopératives).

Néanmoins, des conseils préalables à la constitution de la société peuvent aussi être précieux. En consultant votre notaire en amont et en posant des questions ciblées, ce dernier peut révéler des problématiques importantes auxquelles vous n'avez pas songé.



Il existe deux possibilités pour créer votre entreprise : soit en personne physique, soit via la constitution d'une société.

Deux possibilités pour créer votre entreprise

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

En principe, toute personne a le droit de créer son entreprise à condition de respecter les lois qui en règlent l'exercice. L'entreprise individuelle est la forme la plus simple pour exercer une activité car il existe peu de limitations lorsqu'une personne veut exercer seule une activité économique.

Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle peut avoir de fâcheuses conséquences sur votre patrimoine en tant que personne physique exerçant cette activité à titre indépendant.

En effet, si vous exercez votre activité en personne physique, votre fonds de commerce ne constitue pas, aux yeux de la loi, un patrimoine distinct, différent de votre patrimoine privé.

Deux conséquences :

- Vos créanciers personnels (privés) pourront toujours récupérer leur créance en saisissant votre fonds de commerce (alors que leur créance trouve leur origine dans votre vie privée et n'a rien à voir avec votre entreprise).
- Vos créanciers professionnels pourront toujours récupérer leur créance en saisissant tous vos biens, y compris vos biens privés (à savoir par exemple, votre maison familiale, vos meubles, vos comptes personnels).

Si vous êtes marié sous un régime de communauté (et donc sans contrat de mariage), les conséquences peuvent être dramatiques : les dettes contractées pour votre entreprise peuvent engager votre patrimoine commun. Autrement dit, la moitié du patrimoine commun qui appartient à votre conjoint pourra également être saisie par vos créanciers.

En d'autres termes, en cas de dette ou de faillite, vos créanciers pourront toujours récupérer leur créance en saisissant vos biens, qu'il s'agisse de biens privés ou de biens liés à votre entreprise !

En tant qu'indépendant, vous pouvez toutefois **protéger votre domicile** en faisant une **déclaration d'insaisissabilité** devant le notaire, à certaines conditions :

- Vous devez être une personne physique qui exerce son activité professionnelle indépendante en Belgique.
- La protection joue uniquement pour votre "résidence principale", c'est-à-dire le lieu où vous habitez durant la majeure partie de l'année. Vous ne devez pas nécessairement être propriétaire de tout l'immeuble.
- Cette déclaration doit se faire devant le notaire (de votre choix), et le notaire ne peut recevoir la déclaration qu'après avoir reçu l'accord du conjoint du travailleur indépendant.
- La protection ne concerne que les

dettes liées à l'activité professionnelle et postérieures à la déclaration d'insaisissabilité. Ainsi, elle ne s'appliquera pas aux dettes privées ou mixtes, ni aux dettes professionnelles qui existaient déjà avant la transcription de la déclaration d'insaisissabilité au Bureau sécurité juridique ;

- En cas de vente de l'immeuble, la protection est reportée sur le prix obtenu, pour autant que vous réutilisez ce prix pour acquérir, endéans le délai d'un an, un autre immeuble où vous fixerez votre résidence principale ;
- Vous pouvez renoncer à la protection en faisant une nouvelle déclaration. Elle prend également fin si vous changez de statut (si vous passez du statut d'indépendant à celui de salarié par exemple), ou en cas de décès.

Vous êtes mariés et l'un de vous est indépendant ? Il est alors conseillé de vérifier votre **contrat de mariage** et, au besoin, de le faire modifier.

Si vous n'avez pas établi de contrat de mariage, prenez contact avec votre notaire pour qu'il vous conseille au mieux.

Vous travaillez tous deux en tant qu'indépendants non mariés mais avez l'intention de faire le grand saut ? Vous n'êtes pas indépendant mais réfléchissez à lancer votre propre affaire un jour ? Dans ces cas aussi il vaut mieux demander conseil auprès d'un notaire avant de vous marier.

Alternative à l'entreprise individuelle : la société simple

Vous pouvez aussi vous associer avec des tiers pour mener à bien votre projet, mais sans constituer nécessairement une société qui a une existence séparée : c'est ce qu'on appelle « la société simple ».

Deux ou plusieurs personnes décident d'entamer une collaboration. Les associés apportent quelque chose, par exemple de l'argent, du travail ou des biens, dans le but de partager les bénéfices qui en découlent. Cette société simple n'a pas la personnalité juridique (mais ses variantes: la société en nom collectif et la société en commandite, sont dotées d'une personnalité juridique).

Cette société est souvent utilisée pour la planification successorale familiale ou dans le cas de plusieurs entrepreneurs qui veulent exécuter un travail ensemble, par exemple.

Au niveau des conséquences juridiques, la société simple peut être assimilée aux entreprises individuelles : les participants sont **solidairement responsables de manière illimitée**. En cas de problème financier de la société, ils engagent leur patrimoine personnel. Cela signifie aussi qu'un des créanciers d'une société simple peut se retourner contre n'importe quel associé, pour la totalité de la dette. Cette forme de société est simple à ériger mais elle comporte plus de risques qu'une autre forme de société en raison de cette responsabilité personnelle et illimitée.

LA SOCIÉTÉ

A côté de l'entreprise individuelle, vous pouvez préférer la création d'une société. Cette structure est utilisée lorsque plusieurs personnes veulent collaborer aux profits et aux charges d'une activité professionnelle, mais peut aussi être utilisée par un entrepreneur individuel ou un titulaire de profession libérale. Dans ce dernier cas, on parle de société unipersonnelle qui, en théorie, est uniquement possible sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme.

Six raisons d'opter pour la constitution d'une société :

1. *Personnalité juridique*

A l'inverse de l'entreprise individuelle ou de la société simple, les autres sociétés ont une personnalité juridique. En d'autres termes, elles ont une existence propre, indépendante de celle de leurs actionnaires : la société pourra en principe continuer à exister, même si les actionnaires décèdent. Elle pourra aussi être dissoute et liquidée du vivant des actionnaires. Elle a son propre nom et ses propres droits et obligations.

La société a une personnalité juridique, même si elle n'est pas une personne vivante que l'on peut voir physiquement. Pour cette raison, elle est considérée comme personne "morale", au même titre que les établissements publics ou certaines associations. La personnalité propre d'une société ne lui est pas attribuée automatiquement : il faut d'abord que son acte constitutif soit déposé au-

près du greffe du Tribunal de l'entreprise.

Pour être opposable aux tiers, l'acte constitutif et les statuts doivent en outre être publiés aux annexes du Moniteur belge.

Les **statuts** de la société constituent les règles de fonctionnement de la société. Ils régissent les rapports entre les différentes parties et instaurent un cadre juridique au sein duquel se déroule la collaboration. Les statuts offrent ainsi une solution aux problèmes et litiges éventuels.

2. *Mise en commun de biens ou de fonds*

Des investissements sont souvent nécessaires pour l'exercice d'une activité économique. Ils peuvent dépasser les moyens financiers d'une personne isolée dont les possibilités financières sont souvent limitées. L'exercice de cette activité en société permet à plusieurs personnes d'investir et de travailler ensemble. Ensuite, chacun pourra retirer les bénéfices de cette activité proportionnellement à la part de son investissement et de son travail.

Au cours de l'existence de la société, les actionnaires de départ ou de nouveaux investisseurs pourront apporter de nouveaux fonds ou biens, par exemple lors d'une augmentation de capital. Les biens apportés appartiendront dorénavant à la société : celui qui fait l'apport ne pourra plus récupérer son bien ou sa mise de fonds ; il devra attendre une réduction de capital, une distribution d'apports ou une dissolution de la société par exemple.

3. Responsabilité limitée

Puisque la société a une personnalité propre, elle aura aussi un patrimoine personnel, différent du patrimoine des actionnaires. Elle pourra également avoir des dettes propres, qui ne seront pas les dettes des actionnaires.

Le principal avantage de l'exercice d'une activité économique en société réside précisément dans cette distinction de patrimoines entre celui de la société et celui des actionnaires : une faillite de la société n'entraîne pas automatiquement celle des actionnaires, et une dette personnelle des actionnaires n'a aucune conséquence pour la société.

Pour les plus petites sociétés, les institutions financières exigeront souvent une garantie complémentaire des actionnaires pour toute demande de crédit bancaire.

Cette séparation des patrimoines n'est applicable qu'aux sociétés à responsabilité limitée.

4. Pérennité de l'entreprise

Le décès d'un entrepreneur risque de compromettre la survie de l'entreprise. En effet, le droit successoral comporte de nombreuses règles qui peuvent constituer un obstacle à la continuité de l'entreprise. Prenons pour exemple la règle des héritiers réservataires (le conjoint survivant et les enfants) selon laquelle une part de la succession leur est automatiquement

réservée par la loi. Cette règle peut empêcher l'entrepreneur d'exprimer, par testament, une préférence pour la succession de son entreprise ou de donner son entreprise de son vivant.

Le décès de l'entrepreneur est aussi problématique dans le cas d'une entreprise unipersonnelle.

La constitution d'une société permet de remédier en partie à ces problèmes. En cas d'indivision survenant après un décès, les droits des héritiers ne porteront pas sur la société elle-même, mais bien sur la propriété des actions possédées par le défunt dans la société à concurrence de son apport. De plus, des règles peuvent être prévues dans les statuts de la société pour encadrer le transfert des actions en indivision.

5. Différence de statut fiscal

Les sociétés bénéficient de tarifs plus favorables que ceux appliqués en matière d'impôt des personnes physiques.

En outre, il peut aussi être intéressant de réduire les bénéfices de la société : par exemple, en augmentant les rémunérations des administrateurs, en souscrivant des assurances groupe ou dirigeant, ou en louant un immeuble appartenant à un actionnaire. Bien entendu, la réduction des bénéfices de la société aura une incidence sur la situation fiscale du bénéficiaire de ces avantages.

6. Différence de statut social

Un entrepreneur travaillant en son nom personnel a le statut de travailleur indépendant et est donc assujéti au régime social des travailleurs indépendants. Les représentants des sociétés (administrateurs) sont également des travailleurs indépendants.

Toutefois, un actionnaire peut être inscrit comme salarié de la société s'il a signé un contrat de travail et se trouve dans un rapport de subordination.

QUE CHOISIR : ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SOCIÉTÉ ?

Le choix entre l'entreprise personnelle et la société s'envisage selon plusieurs critères parmi lesquels on peut retenir :

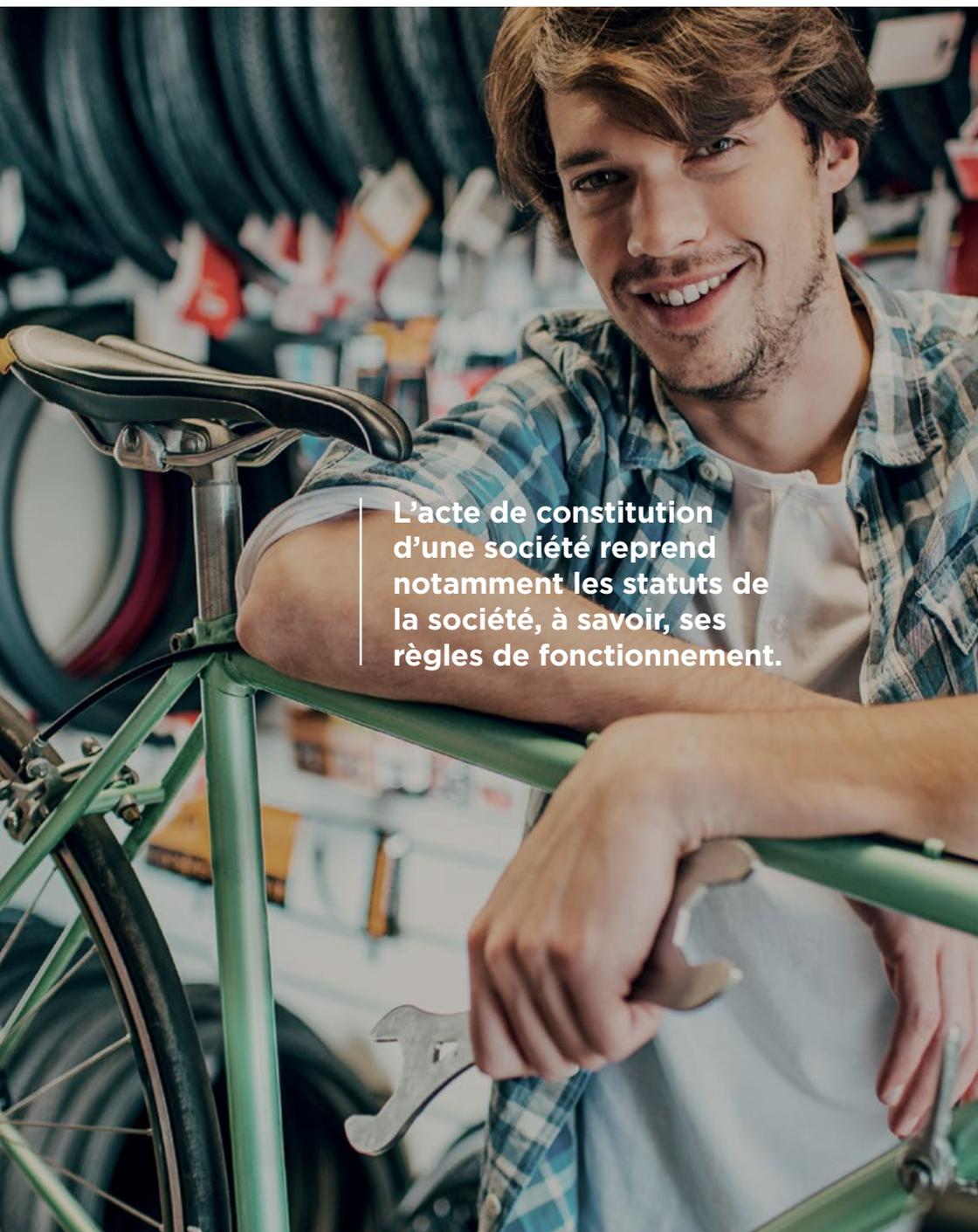
- L'activité envisagée
- Le nombre de personnes qui y participeront
- La politique d'organisation
- La mise en commun de fonds dont on pourra disposer
- Les engagements financiers auxquels il faudra se soumettre
- La responsabilité financière engendrée par l'activité
- L'obligation pour une société de se soumettre à une comptabilité plus pesante
- Les besoins générés par l'activité
- Le développement prévisible des affaires
- Le choix de la fiscalité la plus appropriée
- Les buts poursuivis
- ...

Ces critères vont influencer de manière objective votre choix entre l'entreprise personnelle et l'exercice de l'activité en société et, dans la plupart des cas, ce choix s'imposera par lui-même.

En général, si vous comptez **travailler à plusieurs** et si vos **engagements financiers** risquent d'être **importants**, l'exercice de l'activité en **société** s'imposera à vous. Une entreprise dans laquelle plusieurs personnes interviennent exige en effet une structure qui fixe les attributions de chacun, les modalités de gestion, un cadre juridique adéquat, etc.

L'activité en société permettra de créer cette structure. En outre, comme nous venons de le voir, l'activité sous forme de **société** permet de doter la société d'une **personnalité juridique propre** et de créer, dans la plupart des cas, une **séparation entre les patrimoines** des actionnaires et de la société.

Si vous constituez une société, vous ne risquez pas votre patrimoine personnel, mais uniquement celui de la société.



L'acte de constitution d'une société reprend notamment les statuts de la société, à savoir, ses règles de fonctionnement.

Comment constituer une société : SRL, SA, SC

La constitution d'une société comprend plusieurs étapes. Une société est créée au moyen d'un **acte de constitution**, qui détermine notamment toutes ses caractéristiques, lesquelles seront reprises dans ses **statuts**. Pour passer cet acte, les futurs fondateurs de la société, devront préalablement procéder à certaines formalités ou faire certaines

démarches. Il faudra d'abord établir un projet de statuts en fonction des caractéristiques qu'ils veulent conférer à leur société (forme, objet, capital, etc.). Toutes les étapes relatives à la constitution d'une société, avant, pendant et après cette constitution, sont reprises dans le tableau ci-après.

Formalités à accomplir par les fondateurs	Formalités accomplies par le notaire
AVANT LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ	
<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir l'accès à la profession si elle est réglementée • Etablir et communiquer le plan financier • Déposer à la banque le montant des apports en espèces libérés à l'acte et se procurer une attestation bancaire • Apporter le rapport du réviseur d'entreprises pour les apports en nature et remettre le rapport des fondateurs • Vérifier si le nom de la société n'a pas déjà été utilisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller les futurs fondateurs avant la constitution • Préparer les statuts de la société • Rédiger les procurations éventuelles
AU MOMENT DE LA CONSTITUTION	
	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir l'acte de constitution
APRÈS LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ	
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'apports en espèce libérés à l'acte, remettre à la banque l'attestation notariée pour le déblocage des fonds • Veiller à l'inscription de la société dans la BCE (via le guichet d'entreprise) • Requérir son immatriculation à la TVA • Ouvrir un registre des actions • Respecter les différentes obligations comptables 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire enregistrer l'acte de constitution • Déposer au greffe du tribunal de l'entreprise l'acte de constitution et les documents permettant la publication des statuts au Moniteur belge et l'inscription à la BCE • Remettre une attestation à la banque pour le déblocage des fonds • Délivrer les copies nécessaires pour permettre l'immatriculation de la société à la TVA • Faire transcrire l'acte au Bureau sécurité juridique s'il y a apport d'immeubles

FORMALITÉS PRÉALABLES À LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

1. L'accès à la profession

On ne peut pas toujours commencer une activité librement dans n'importe quel secteur : pour certaines professions, l'accès est strictement réglementé (notamment pour les électriciens, les boulangers, etc.), pour d'autres, il existe une agrégation, voire une licence. Pour obtenir l'accès à ces professions, il faut le plus souvent justifier de compétences techniques et de connaissances minimales de gestion. Ce sont les guichets d'entreprise qui vérifient si l'entrepreneur remplit les conditions d'accès à la profession pour l'activité qu'il compte exercer.

2. Les connaissances de gestion de base

Toute entreprise doit apporter la preuve de connaissances de gestion de base lors de son inscription dans la BCE.

• Qui doit posséder ces connaissances de base ?

Celui qui exerce effectivement la gestion journalière de la société doit posséder les connaissances de gestion. Ce ne sont donc pas nécessairement les fondateurs ou les actionnaires. Toutefois, il existe des exceptions et des dispenses pour certaines entreprises.

• Comment prouver les connaissances de gestion de base ?

La connaissance de base peut être prouvée de deux manières : soit au moyen de diplômes et certificats (tout diplôme d'enseignement supérieur, un certificat spécial délivré au troisième degré de certaines branches de l'enseignement), soit par une certaine expérience professionnelle antérieure.

3. Le plan financier (« Business plan »)

La loi impose aux fondateurs d'une SA, d'une SRL, ou d'une SC (société coopérative), autrement dit, à toutes les sociétés à responsabilité limitée, de **remettre au notaire** chargé de dresser l'acte de constitution, un **plan financier**. Il s'agit d'un plan prévisionnel des rentrées et des dépenses de la société en fonction des moyens mis à sa disposition et des activités que la société exercera. En d'autres termes : un plan prévisionnel des besoins et des ressources de la société pour les deux premiers exercices sociaux. Un simple document alignant quelques chiffres ne constitue évidemment pas un plan financier valable.

Les fondateurs doivent remettre ce plan financier au notaire le jour de l'acte de constitution, après l'avoir signé. Ce plan est destiné à être conservé par le notaire, qui pourra

devoir le **communiquer en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution.**

Vous devez expliquer, dans votre plan financier, comment vous comptez réaliser l'objet de la société. Vous devez faire une estimation des recettes et des dépenses de votre société pour une période d'au moins deux ans après sa constitution.

Le plan financier doit au moins contenir les éléments suivants :

- une description précise de l'activité projetée ;
- un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution, en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard ;
- un bilan d'ouverture, ainsi que des bilans projetés après 12 et 24 mois ;
- un compte projeté de résultats après 12 et 24 mois ;
- un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution ;
- une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus ;
- le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

Il convient dès lors de réfléchir soigneusement à la façon dont vous allez payer les investissements et les dépenses au cours des deux premières années. Si vous ne prévoyez pas suffisamment de moyens pour surmonter financièrement ces deux premières années, vous risquez, en cas de faillite dans les trois ans de la fondation, de voir votre responsabilité personnelle engagée pour les dettes de votre société, si le tribunal de l'entreprise constate une insuffisance ou irrégularité dans le plan financier que le tribunal aura réclamé au notaire.

Les prévisions sont souvent difficiles à chiffrer. Pour ces raisons, il est vivement conseillé de demander **l'avis d'une personne qualifiée**, par exemple un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable.

Le plan financier est **secret** : il doit être signé par les fondateurs et remis au **notaire** avant l'acte, et, comme nous l'avons vu plus haut, ce dernier **s'engage à le conserver**. Il ne pourra le remettre à personne sauf au procureur du Roi ou au juge commissaire en cas de faillite de la société. Le notaire ne participe pas à la rédaction du plan financier, mais il pourra émettre des réserves lorsque ce plan lui paraît trop succinct, peu réaliste ou fantaisiste. Ce plan peut faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire (dans un acte de dépôt séparé) en vue de sa conservation et la preuve de sa date.

4. L'attestation bancaire

Dans le cas d'apports en espèces libérés à l'acte, les fondateurs doivent remettre au notaire le jour de l'acte une attestation bancaire.

Une simple ouverture de compte ne suffit pas : il faut prouver que ce compte a bien été ouvert au nom de la société en formation. C'est pourquoi, lors de la réalisation de ce dépôt, la banque devra remettre aux fondateurs une **attestation bancaire prouvant que ces fonds sont à la disposition de la société**. Cette attestation précise le montant du versement, le nom de la société à constituer, et le nom des fondateurs qui déposent les fonds.

Ces fonds restent bloqués jusqu'à ce que le **notaire remette une autre attestation** à la banque précisant que l'acte de constitution a été passé et déposé au greffe du Tribunal. Les **fonds** peuvent alors être **débloqués** et mis à la disposition de la société.

Le (ou les) fondateur(s) ne doit pas nécessairement faire un apport d'argent, ni de biens, comme par exemple un ordinateur ou une machine. Il peut constituer une SRL ou une SC en y apportant uniquement une idée ou un savoir-faire par exemple. Quoi qu'il en soit, il doit toujours y avoir un apport, sans quoi il n'est pas possible d'émettre des actions.

5. Le rapport du réviseur d'entreprises

A côté des apports en capital en argent, le capital de la société peut aussi être constitué au moyen d'autres apports. Ce sont les **apports en nature** (en ce compris les apports en industrie, en savoir-faire, ...).

Comme nous l'avons vu plus haut, vous ne devez pas nécessairement faire un apport en argent. Afin de pouvoir déterminer une valeur correcte de ces apports, les futurs actionnaires devront les faire évaluer par un **réviseur d'entreprises**, qui rédigera un **rapport**. Ce document devra être remis préalablement à la constitution au notaire chargé de dresser l'acte.

La **fonction de réviseur d'entreprises** consiste principalement à vérifier les états comptables des entreprises. Il exerce une profession indépendante, et ne peut pas être engagé dans les liens d'un contrat d'emploi avec la société dont il est chargé d'examiner les comptes. Il doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises, et, à ce titre, il est tenu de respecter les règles déontologiques et disciplinaires imposées par la loi et les autorités professionnelles.

Les missions du réviseur d'entreprises sont nombreuses. Comme nous venons de l'expliquer, il doit tout d'abord intervenir en cas d'apport en nature à l'occasion de la constitution

d'une société, mais aussi en cas d'augmentation de capital d'une société. Il établit ainsi un rapport spécial pour décrire en détails chaque bien apporté en nature, apprécier le mode d'évaluation du bien et préciser quelle sera la contrepartie donnée au fondateur en échange du bien qu'il aura apporté. Le réviseur d'entreprises intervient aussi :

- en cas de quasi-apport (vente postérieure à la constitution) ;
- en cas de transformation de société, il doit établir un rapport résumant la situation active et passive de la société, et indiquant si elle reflète bien sa situation financière réelle ;
- en cas de fusion ou de scission de société ;
- en cas de liquidation de la société
- en tant que commissaire chargé d'informer l'organe d'administration de faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise.

6. Le rapport des fondateurs

Les futurs actionnaires devront aussi établir et remettre au notaire le jour de l'acte le rapport des fondateurs. Ce **rapport** doit justifier en détail l'**intérêt pour la société de ces apports en nature**.

En effet, avant d'apporter un bien déterminé dans la société, les fondateurs doivent établir ce rapport spécial dans lequel ils justifient l'intérêt que

peut représenter ce bien pour la société.

Ce rapport permettra aux fondateurs de se rendre réellement compte de l'utilité du bien qui sera apporté par l'un d'eux. Ils engageront leur responsabilité s'il s'avère que la valeur du bien apporté est manifestement exagérée, et si la stabilité de la société est mise en péril. Ce rapport devra également préciser les raisons pour lesquelles les fondateurs s'écarteraient éventuellement des conclusions du réviseur.

Le rapport des fondateurs est déposé en même temps que celui du réviseur au greffe du tribunal de l'entreprise. Il existe des exceptions. Dans certains cas, il ne faudra pas de rapports.



**Le recours à l'acte notarié
est indispensable pour
les sociétés à responsabilité
limitée : SA, SRL et SC.**

L'ACTE DE CONSTITUTION ET LES STATUTS

La société est créée au moyen d'un acte de constitution, généralement dressé par acte notarié. Le recours à l'acte notarié est indispensable pour les sociétés à responsabilité limitée : sociétés anonymes (SA), sociétés à responsabilité limitée (SRL) ou sociétés coopératives (SC).

L'acte de constitution reprend les statuts de la société. Ce sont les **règles de fonctionnement de la société** : les statuts contiennent entre autre les clauses qui vont déterminer les règles de fonctionnement de la société et régir les rapports avec les personnes étrangères à la société, les rapports entre actionnaires eux-mêmes, les pouvoirs de ses représentants, le tout devant être évidemment conforme aux dispositions qui sont prescrites par la loi.

Les statuts vont ainsi notamment déterminer :

- **La forme de la société** : les sociétés les plus fréquemment rencontrées sont les SA, les SRL et les SC.
- **La dénomination de la société** : les fondateurs devront veiller à trouver une dénomination qui n'est pas encore attribuée à une autre société pour éviter des confusions ou une concurrence déloyale.
- **La durée** : durée déterminée ou durée indéterminée.
- **Le siège** : l'adresse de la société.
- **L'objet** : la désignation précise de

l'activité que la société exercera.

- **Le capital de la société dans le cas d'une SA** : le montant du capital, sa souscription, la libération, les modalités d'augmentation ou de réduction du capital,...
- **Les actions de la société** : le nombre d'actions émises, leur nature, la transmission, ...
- **La représentation de la société** : la désignation du ou des représentants de la société, leurs pouvoirs et la manière de les exercer, ...
- **Les assemblées générales** : les règles relatives aux assemblées générales, l'exercice social et les obligations comptables, la répartition des bénéfices, ...
- Les modalités relatives à la **dissolution-liquidation** de la société.

Cette énumération n'est pas exhaustive et le contenu des statuts peut varier selon le type de société que les futurs actionnaires ont décidé de créer. La loi détermine pour chaque type de société les mentions obligatoires que l'acte de constitution et les statuts devront contenir et les règles que la société devra observer. Les statuts ne sont pas immuables et pourront être modifiés si nécessaire.

Les modifications aux statuts seront décidées par l'assemblée générale à des conditions de présence et de majorité fixées par la loi et, éventuellement par les statuts, dans les limites fixées par la loi.

Après chaque **modification des statuts**, la société a l'obligation de procéder à une coordination des statuts, c'est-à-dire d'établir un document qui reprendra l'ensemble des statuts tels qu'ils se présentent après la modification. Les statuts coordonnés peuvent être déposés et modifiés via la **banque de données des statuts, disponible via www.notaire.be/statuts**.

La base de données des statuts conserve toutes les versions des statuts des sociétés résultant d'actes notariés en Belgique, depuis la constitution de la société jusqu'à la dernière mise à jour des statuts.

Cette base de données légale, disponible depuis le 1er mai 2019, fait partie du dossier de la société et peut être consultée gratuitement.

La version coordonnée des statuts d'une société réalisée avant cette date peut toujours être consultée au greffe du tribunal d'entreprise du siège de cette société.

Des copies électroniques certifiées peuvent également livrées à la demande. Cette authentification s'effectue via un système de signature électronique de Fednot.

En outre, la société pourra également se **transformer en une société d'une autre forme**, moyennant le respect des conditions imposées par la loi pour une telle opération. Elle adoptera alors de nouveaux statuts qui devront être établis

en conformité avec les dispositions légales régissant la forme que la société a choisi d'adopter.

1. Nom de la société

La société doit pouvoir être identifiée : elle reçoit une dénomination qui lui permet de l'individualiser.

Le **choix du nom** d'une SRL, d'une SC ou d'une SA, est totalement libre : la société peut reprendre le nom d'actionnaires, ou l'objet de son activité, ou tout autre nom. Le nom de la société sera précédé ou suivi de sa forme juridique, soit complètement (p. ex. société anonyme), soit en abrégé (SA).

Toutefois, pour éviter toute confusion, il faut veiller à lui donner un nom qui n'a pas encore été choisi par une autre société ou entreprise existante.

De même, il faut éviter de choisir un nom qui ressemblerait trop à celui d'une autre entreprise. Si le nom avait déjà été choisi ou si un nom similaire existe déjà et une confusion est possible, la société ou l'entreprise qui utilisait déjà le nom pourrait exiger une modification de la dénomination de la nouvelle société, qui devra immédiatement modifier ses statuts en conséquence.

Le premier utilisateur du nom pourrait même réclamer des dommages-intérêts à la nouvelle société. Au moment de la constitution, les associés devront donc se renseigner sur l'existence éventuelle d'une autre entreprise qui porterait le

même nom. Avec l'existence des bases de données informatiques, il est devenu plus facile de se documenter à ce sujet. Le nom de la société peut être modifié à tout moment par une décision de l'assemblée générale, à moins que la société soit en liquidation et cela pour éviter que la société soit plus difficile à détecter pour les éventuels créanciers.

2. Siège de la société

Il existe une distinction entre, d'une part, le siège statutaire, tel qu'indiqué dans les statuts, et, d'autre part, le siège réel, qui est le lieu de gestion de votre société.

Notre pays utilise ce qu'on appelle la règle du « **siège statutaire** ». En d'autres termes, le droit des sociétés applicable sera déterminé par le pays mentionné dans les statuts.

Les entreprises peuvent par exemple parfaitement déplacer leurs activités en Belgique, sans qu'elles ne soient soumises au régime belge des sociétés. Dans ce cas, en cas de transfert de siège international, une procédure de déplacement international de siège est prévue. Cela vous permet, en tant qu'entrepreneur, de choisir les règles applicables à votre entreprise en adaptant les statuts à vos souhaits. Cela vaut aussi naturellement pour les entrepreneurs étrangers qui souhaitent développer des activités en Belgique.

3. Objet de la société

L'objet d'une société est **l'activité que les actionnaires vont exercer ensemble**.

Il faut détailler l'objet de la société avec précision. Décrire un objet de 10 pages avec toutes les activités imaginables ne correspond pas non plus à l'exigence de précision.

La loi impose aux fondateurs de reprendre la "désignation précise" de l'objet de la société. Il suffit de déterminer le **genre d'activité économique** que la société va exercer. Ainsi, une société de fabrication de produits pharmaceutiques ne doit pas détailler la partie du corps que ses médicaments sont appelés à traiter. L'objet de la société peut être libellé suffisamment largement pour que son activité ne soit pas trop limitée, et pour éviter une future modification des statuts. La société peut avoir plusieurs activités, mais chacune devra être précisée.

Une société de distribution de matériel informatique ne pourrait donc pas acquérir des immeubles uniquement en vue de les revendre avec bénéfices. Si ses représentants le faisaient quand même, il y aurait un dépassement de l'objet. Dans ce cas, les actes ne sont pas nuls, mais ceux qui ont engagé la société pourraient être déclarés responsables des conséquences de ce dépassement.

4. Capital de la société

Dans le cas d'une **SRL** et d'une **SC**, **aucun capital minimum** n'est exigé, mais il faut néanmoins pouvoir disposer d'un patrimoine initial suffisant.

En effet, le fait de ne pas être obligé de déposer un capital minimum ne signifie pas pour autant que vous ne devez pas disposer d'un petit «matelas» financier. Vous devez vous assurer que votre société dispose de ressources suffisantes pour mener à bien ses activités (cf plan financier évoqué plus haut).

Le capital est exigé uniquement pour la SA. Il est constitué des montants et des biens qui sont apportés par les actionnaires à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital ultérieure. Le capital est en principe invariable, sauf en cas de modification statutaire.

Lors de la constitution de la société, les statuts précisent quel sera le montant de ce capital. Ce capital sera divisé en actions, représentatives de ce capital.

Une fois que le capital et le nombre d'actions à émettre en contrepartie sont déterminés, il doit correspondre à un engagement des fondateurs à apporter ce capital à la société, chacun pour la quote-part qu'ils ont déterminée à l'avance. Ils souscrivent ainsi au capital.

En contrepartie de leur apport en capital, les fondateurs recevront des actions de la société.

Ce capital doit être intégralement souscrit à la constitution de la société, ce qui signifie que le montant du capital déterminé dans les statuts de la société doit correspondre à la somme des engagements des fondateurs.

→ **Capital minimum d'une SA**

Le capital minimum prévu pour la SA est de **61.500 €**.

→ **Libération minimale du capital**

Au moment de sa constitution, la société doit disposer de certains équipements ou d'une mise de fonds minimale. Dès lors, la loi a prévu de libérer une partie du capital. Ce capital minimum à libérer correspond au montant minimum que les actionnaires doivent verser de façon effective au moment de la constitution de la société.

Pour la SA, la libération minimale du capital doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Libération dans les 5 ans de la constitution
- Un quart de chaque action
- Implique une libération totale pour un capital minimum de 61.500 €

5. Titres de la société

Les droits des fondateurs d'une société ou des actionnaires sont représentés par des titres. Certains titres sont représentatifs de l'actif et du bénéfice de la société (on parle alors d'actions), d'autres sont représentatifs d'une dette de la société (on parle alors d'obligations et leurs propriétaires sont de simples créanciers).

Nous n'examinerons ici que les actions. Le titre représentatif du capital d'une société est en quelque sorte une « portion d'entreprise ». En achetant une action, vous devenez propriétaire d'une part de la société, et récoltez une série de droits y afférents, comme le droit de vote aux assemblées générales ou le versement d'une « rémunération » annuelle sous forme de dividendes.

Les actions d'une société peuvent être nominatives ou dématérialisées :

- **Les actions nominatives :** titres dont on peut toujours déterminer le propriétaire. Il suffit de consulter le registre des actions au siège de la société. Le transfert de l'action fait l'objet d'une déclaration mentionnée dans ce registre.
- **Les actions dématérialisées :** par opposition à un titre nominatif, les actions dématérialisées sont celles qui n'existent que sous forme d'écriture informatique auprès d'un organisme financier.

L'acte de constitution devra indiquer la forme des actions, qui doivent

toutefois rester nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le registre des actions

Toute société doit posséder un registre des actions nominatives. Ce registre doit être tenu régulièrement à jour.

→ Le registre des actions doit au minimum contenir :

- La désignation précise de chaque actionnaire.
- Le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe.
- Le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe.
- Les versements faits sur chaque action.
- Les restrictions relatives à la cessibilité des actions.
- Les transferts d'actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.
- Les droits de vote et droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Registre électronique des actions

A la lumière du nouveau Code des sociétés et des associations entré en vigueur le 1er mai 2019, les notaires et les experts-comptables de Belgique ont lancé un **registre électronique des actions**. Maintenant que les entreprises doivent communiquer de plus en plus d'informations sur leurs actionnaires aux autorités, ce registre permet d'**augmenter la fiabilité** quant à l'identité de l'actionnaire d'une société et aux actions qu'il détient exactement. En outre, ce registre électronique réduit la charge administrative des responsables d'entreprises et, à terme, également des organismes de crédit et autres prestataires de services.

Un autre avantage : Les sociétés existantes vont devoir adapter leurs statuts les prochaines années, et ce via l'assemblée générale. Il est donc important qu'elles puissent retrouver et convoquer leurs actionnaires à l'assemblée générale en temps utile.

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, l'Union européenne impose également à chaque société de communiquer au SPF Finances les informations relatives aux actionnaires qui détiennent plus de 25% des actions. Ces informations pourraient être **automatiquement** transmises au SPF Finances via le registre numérique des actions. Cette simplification est considérable pour les chefs d'entreprise responsables du respect de ses obligations.

A terme, **le registre électronique des actions** permettra à l'entrepreneur d'accéder à l'ensemble des actes notariés relatifs à sa société (constitution, modification des statuts, etc.) que le notaire conserve.



TABLEAU COMPARATIF DES FORMES DE SOCIÉTÉ

	SNC	SComm	SC	SRL	SA
Acte	Authentique ou sous seing privé	Authentique ou sous seing privé	Authentique		
Nbre fondateurs	Min 2 associés		Min 3 actionnaires	Min 1 actionnaire	
Actions/parts	Nominatives et non cessibles sauf convention contraire		Ne sont pas cessibles librement	Cessibilité libre possible, au moins '1 action avec 1 voix'	Cessible librement, au moins '1 action avec 1 voix'
Exigence en matière de capital	Aucune Bien apporté = patrimoine indivis		Aucune Toutefois : exigence d'un patrimoine initial suffisant		Minimum € 61.500
Droit de vote des actionnaires/associés	Aucun 1 ou plusieurs voix en fonction des statuts		Liberté concernant l'importance des droits en fonction de l'apport		Droit de vote multiple possible
Plan financier	Non requis		Contenu minimum fixé légalement		
Responsabilité de l'associé/actionnaire	Illimitée et solidaire	Illimitée et solidaire pour les associés commandités	Limitée à l'apport de l'actionnaire		
Répartition des bénéfices	Libres		Test de bilan (basé sur l'actif net) et de liquidité		Test de bilan basé sur le capital
Administration	Un ou plusieurs gérants	- Un ou plusieurs gérants - L'associé commanditaire ne peut pas poser d'actes d'administration	Un ou plusieurs administrateurs		- Un ou plusieurs administrateurs - Trois systèmes d'administration possibles

6. Les différentes formes de sociétés

Il existe 4 formes de base :

- la société anonyme (SA)
- la société coopérative (SC)
- la société à responsabilité limitée (SRL)
- la société simple

LA SA (SOCIÉTÉ ANONYME)

= société destinée aux entreprises de grande envergure ou rassemblant une grande quantité de capitaux

La SA est la seule société qui est dotée de capital. Un seul actionnaire suffit pour la constituer.

La SA est le plus souvent choisie par les **moyennes et grandes entreprises qui génèrent beaucoup de revenus.**

Chaque action peut être assortie d'un droit de vote différent (aucun, unique ou multiple), pour autant que la société émette au moins une action et qu'une action émise par la société représente au moins une voix.

Les sociétés cotées en bourse, quant à elles, ne peuvent accorder qu'un double droit de vote en faveur de leurs actionnaires loyaux, si leurs actions sont nominatives. Si l'on ne convient de rien, le droit de vote est en principe proportionnel à l'apport.

Exemple de SA : *En 1950, Jean-Luc a commencé à réparer des vélos dans son hangar. Bien des années plus tard, le «hobby» de Jean-Luc est devenu une entreprise à part entière. La société emploie 500 personnes en Belgique et aux Pays-Bas. Ses fils ont repris l'affaire et entre-temps, le petit-fils est à la barre. La SA ne répare plus de bicyclettes, elle produit maintenant des pièces en caoutchouc et des profilés pour bicyclettes et cyclomoteurs. L'entreprise familiale est devenue une grande SA cotée en bourse.*

LA SC (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)

= société réservée aux « véritables coopérations ».

Il s'agit des sociétés qui adoptent la philosophie coopérative, soit uniquement les sociétés qui ont un but coopératif réel. L'objectif principal doit être de **satisfaire aux besoins des actionnaires et/ou de développer leurs activités économiques/ sociales.**

Les coopérants peuvent entrer et sortir librement, sans trop de formalités (même si des restrictions peuvent être prévues dans les statuts). Dans tous les cas, si la forme de la société n'est plus adaptée, l'assemblée générale pourra toujours décider de la transformer pour lui permettre d'adopter une autre forme.

N'hésitez pas à consulter votre notaire quant à la forme juridique à adopter pour votre société, il vous conseillera la forme la plus adéquate dans votre cas.

Exemple de SC : *Martin possède une ferme d'élevage de bétail où il cultive également différents types de fruits et de légumes. Dans la région, la demande en fruits et légumes frais, durables et à un prix équitable est énorme. Martin décide donc de vendre ses fruits et légumes. Il souhaite y parvenir en organisant un «marché alimentaire» toutes les deux semaines. Pour cela, il sollicite l'aide de deux bons amis. D'un côté, Tom, qui gérera la comptabilité et les finances de ces questions, et de l'autre, Olivier, qui, avec ses connaissances en communication et en marketing, doit promouvoir le marché de l'alimentation vers les différentes générations. Grâce au marché alimentaire, les trois amis espèrent pouvoir encourager les habitants de la région à acheter des produits frais et locaux.*

LA SRL (SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE) = la société de base pour toutes les entreprises.

C'est la forme de société par excellence dans laquelle on peut exercer une **petite activité économique ou une entreprise familiale**.

Un seul actionnaire suffit pour ériger une SRL et aucun capital minimum n'est exigé. Il s'agit d'une forme de société flexible : toutes les catégories de titres peuvent être émises, pour autant que la société émette au moins une action et qu'une action émise par la société représente au moins une voix. Seules les actions peuvent disposer du droit de vote. Ainsi, vous pouvez prévoir des actions non assorties d'un droit de vote, assortir

des actions d'un droit de vote multiple ou lier certaines conditions aux droits de vote. Vous pouvez de la sorte attribuer ou transférer la majorité des actions à la génération suivante tout en conservant le contrôle de votre société.

Il en va de même pour les bénéfices. Dans ce domaine également, il est possible de créer différentes classes d'actions : les actions qui ne donnent pas droit au paiement d'un dividende et les actions qui y donnent effectivement droit. Vous pouvez également organiser l'entrée et la sortie des actionnaires de manière flexible. La cessibilité des actions reste limitée mais avec une liberté statutaire maximale.

Exemple de SRL : *Quatre amis, Jean, Tom, Benoit et David veulent créer leur entreprise. Depuis le 1er mai 2019, ils n'ont plus besoin d'apporter un capital de départ de 18.550 €. Cela tombe bien, car l'entreprise veut se concentrer sur les nouvelles technologies. Jean et Tom apportent chacun de l'argent à l'entreprise. Benoit s'occupe du bureau. Il possède d'ailleurs un bâtiment avec un espace en sous-sol qui peut être utilisé pour l'entreprise. Il apporte donc du matériel à la société en échange d'actions (apport en nature). David est un passionné d'informatique avec un bonne expertise. Son savoir-faire est essentiel pour l'entreprise. Depuis le 1er mai 2019, David peut apporter son travail et son savoir-faire à la perfection en échange d'actions. Grâce à un bon mélange de fonds, de travail et de savoir-faire, les quatre amis sont prêts à se lancer dans l'aventure.*

Points d'attention pour la SRL et la SC :

1. La responsabilité des fondateurs demeure pleinement applicable. Dès la constitution, votre société devra disposer de ressources financières suffisantes pour payer les factures. Si ce n'est pas le cas, votre responsabilité personnelle pourrait être engagée en cas de faillite dans les trois ans de la constitution.
2. Ce que vous avez apporté à votre entreprise ne peut être récupéré qu'en distribuant les bénéfices ou les réserves.
3. Si vous souhaitez distribuer des bénéfices ou des réserves, il faut satisfaire au test de bilan et de liquidité, en respectant les deux conditions suivantes :

- Cette distribution ne doit pas compromettre la solvabilité de votre société. Aucune distribution ne peut être effectuée si le bilan de la société est déficitaire ou si ce bilan, en raison de la distribution, devient déficitaire.
- L'organe d'administration doit vérifier si la société est en mesure de payer ses dettes pendant une période d'au moins 12 mois, à compter de la distribution.

Si cette double condition n'est pas remplie, l'organe d'administration est responsable et les actionnaires doivent rembourser les distributions.

4. Les statuts peuvent répartir le risque de l'entreprise de façon inégale entre les actionnaires. L'acte constitutif d'une société peut dissocier le rapport entre l'apport d'un actionnaire et sa part dans les bénéfices ou les pertes de la société.

Concrètement : Ce n'est pas parce que vous détenez 70 % des actions d'une société que vous avez automatiquement droit à 70 % du bénéfice. Et inversement, ce n'est pas parce que vous ne détenez que 10 % des actions d'une société que vous ne supporterez que 10 % des pertes de l'entreprise.

LA SOCIÉTÉ SIMPLE

= société avec responsabilité solidaire, dans laquelle collaborent au moins deux personnes, physiques ou morales.

Comme vu plus haut, la société simple n'a pas une personnalité juridique, mais ses variantes, la SNC (société en nom collectif) et la Scomm (société en commandite), sont dotées d'une personnalité juridique.

A la différence des autres sociétés, les associés sont toujours tenus par une **responsabilité illimitée**, sauf dans la SComm. Les associés commanditaires y sont uniquement responsables à concurrence de leur apport.

Une société simple est souvent utilisée pour la **planification successorale familiale**. Un autre exemple est celui de **plusieurs entrepreneurs qui veulent exécuter un travail ensemble**. Cette forme de société est attractive parce qu'elle est simple à ériger, mais elle comporte plus de risques en raison de la responsabilité personnelle et illimitée de ses actionnaires.

Exemple de SNC : *Pierre est charpentier et travaille souvent pour les mêmes projets que Paul, plombier. Puisqu'ils travaillent souvent ensemble, ils décident de s'associer et d'établir un partenariat, sous la forme d'une SNC. Cela leur permet d'acheter du matériel ensemble et de travailler de manière rentable. En outre, ils apprécient la clientèle de chacun. Grâce à leur partenariat, ils peuvent offrir à leurs clients un package complet.*

7. Organisation de la société : quelques notions

Administrateurs :

Dans une SA, une SRL ou une SC, on parle d'organe d'administration et d'administrateurs.

Organe d'administration : nommé lors de la constitution de la société, ou au cours d'une assemblée générale. Il gère et représente la société : il a tous les pouvoirs de gestion et de représentation de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Dans certaines circonstances, l'organe d'administration pourra déléguer ses pouvoirs, soit partiellement, soit totalement.

Dans une SA, vous avez le choix entre trois modèles d'administration, avec séparation claire des compétences :

- **Administration moniste :** avec organe d'administration, collègue classique avec possibilité d'encadrer les modalités de révocation, ce qui garantit un meilleur ancrage de l'administrateur.
- **Administrateur unique :** qui peut être nommé dans les statuts.
- **Administration duale** avec Conseil de direction et Conseil de surveillance = régime facultatif avec règles impératives.

Assemblée générale :

L'assemblée générale (AG) représente l'ensemble des actionnaires de la société. L'AG se tient chaque année de façon obligatoire, avec pour mission d'approuver

Renseignements à communiquer	Pièces et documents à fournir
Identité des constituants	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques : photocopie de la carte d'identité et des carnets et contrat de mariage éventuels • Personnes morales : copie des statuts ou du Moniteur contenant la constitution, identité des représentants et justification de leurs pouvoirs
Procurations	Pour les constituants qui ne pourront pas être personnellement présents, il faudra remettre une procuration établie en bonne et due forme
Plan financier	Communiquer le plan financier
Dénomination de la société	Dénomination complète, avec, éventuellement la dénomination abrégée
Siège de la société	Adresse exacte du siège et des autres sièges d'exploitation éventuels (Attention aux lois linguistiques qui imposent une langue pour les statuts en fonction du siège)
Objet de la société	Objet précis de la société (Attention aux activités réglementées nécessitant un accès à la profession)
Durée de la société	Durée limitée ou illimitée
Capital de la société (pour les SA)	Montant du capital <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et nature des actions de la société • Souscription et libération du capital
Apports à la société	Apports en espèces libérés à l'acte : communiquer l'attestation bancaire
Apports en nature	Communiquer le rapport du réviseur d'entreprises et le rapport des fondateurs
Forme des titres	Titres nominatifs ou titres dématérialisés
Représentation de la société	Communiquer l'identité des administrateurs
Rémunération des mandats	Le mandat des administrateurs : gratuit ou rémunéré ? Statutaire ou non ?
Assemblée générale annuelle	Date, heure et lieu de l'assemblée générale annuelle
Exercice social	Dates de l'exercice
Contrôle de la société	Si un commissaire doit être nommé, préciser son identité
Premier exercice social	Détermination du premier exercice

les comptes annuels qui ont été préparés par le CA, donner décharge de la gestion faite par les administrateurs et, le cas échéant, révoquer/nommer les administrateurs. Cette AG annuelle est ce qu'on appelle l'AG ordinaire. A côté des AG ordinaires, il y a les AG extraordinaires, qui sont convoquées dès que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins 10% du capital pour les SA, et 10% des actions en circulation pour les SRL et les SC.

Les autres compétences les plus importantes de l'AG sont les modifications de statuts (qui se font, en général, en AG extraordinaires), la nomination des administrateurs et l'attribution des rémunérations.

8. Les éléments à remettre au notaire pour la préparation de l'acte constitutif de la société

Pour pouvoir préparer l'acte de constitution d'une SRL, SA ou SC, le notaire devra disposer de plusieurs pièces et documents.

Le dossier que vous devrez lui communiquer comprendra les éléments repris dans le **tableau ci-contre**.

Une fois toutes ces formalités accomplies, l'acte de constitution, qui reprendra les statuts de la société, pourra être signé par les fondateurs et le notaire.

FORMALITÉS POSTÉRIEURES À LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

La constitution d'une société se réalise

en plusieurs étapes :

1. **Signature de l'acte de constitution** de la société, avec l'adoption des statuts ;
2. **Dépôt de cet acte au greffe du tribunal de l'entreprise** (expédition/copies in extenso et par extrait) ;
3. **Délivrance du numéro de l'entreprise au notaire**, ce numéro est communiqué **via la BCE** (Banque carrefour des entreprises) et sera activé pour devenir aussi le numéro TVA ;
4. **Publication de l'acte constitutif** par extrait, aux annexes du **Moniteur belge**. Le dépôt de l'acte constitutif de la société au greffe du tribunal confère à la société sa personnalité juridique. Les formalités de dépôt au greffe peuvent être accomplies par voie électronique par votre notaire, ce qui accélère le processus (c'est ce qu'on appelle « l'e-dépôt »). Votre société sera ainsi créée en quelques heures à peine !

Toute société doit s'inscrire à la **BCE via le guichet d'entreprise**.

Toute société dont l'activité consiste à effectuer des livraisons de biens ou des prestations de services de façon habituelle et indépendante doit solliciter son **immatriculation à la T.V.A.**

Enfin, en tant qu'entrepreneur indépendant, vous devrez vous affilier auprès d'une **caisse de sécurité sociale** (voir plus loin).

CRÉEZ FACILEMENT ET RAPIDEMENT VOTRE SOCIÉTÉ EN LIGNE SUR NOTAIRE.BE

Vous pouvez opter pour la création de votre société en ligne.

Les particuliers qui désirent créer leur société rapidement et en toute sécurité, peuvent le faire très simplement **grâce à la plateforme StartMyBusiness, accessible via le site notaire.be**. Un canal différent, sécurisé, plus simple et rapide à la disposition des futurs entrepreneurs pour lancer leur société et, ainsi, accélérer les démarches administratives.

Consacrez votre temps à ce qui compte vraiment pour vous.

En quelques clics, vous vous connectez à la plateforme et vous remplissez les champs requis en suivant les différents écrans. Au terme de cette procédure, vous pouvez choisir l'étude notariale avec laquelle vous souhaitez travailler. Les données encodées seront alors transmises à cette étude, qui prendra en main la suite des opérations pour acter la création de la société.

Vous pouvez toujours avoir une vue sur vos dossiers rassemblés sur cette plateforme.

En privilégiant les échanges en ligne, ce système permettra également de limiter les déplacements chez votre notaire.

Plus simple pour vous, et pour votre notaire, l'opportunité de se consacrer davantage à sa véritable plus-value : vous conseiller dans un des moments clés de votre vie.

Rendez-vous sur **www.notaire.be/startmybusiness**



5 conseils de notaires

1. Être pleinement conscient de la responsabilité qu'on engage, c'est bien identifier le type de société qu'on s'apprête à créer. Le notaire vous aide à aborder ces points et à construire la société qui correspond à vos besoins.
2. Des soucis pour rassembler l'ensemble des documents et des formalités nécessaires ? Votre notaire vous assiste pour constituer le dossier complet qui permettra de créer votre société.
3. Gardez toujours bien à jour le registre des actions fourni par le notaire, afin d'assurer à la société la traçabilité de ses actions.
4. Créer une société est indissociable de l'évaluation de sa situation privée. Ce qui se passe d'un côté a un impact de l'autre côté aussi. Il est souvent essentiel de passer chez son notaire pour établir un contrat de mariage.
5. Rendre son domicile insaisissable pour un indépendant ? Aussi simple qu'une visite chez son notaire !



**Les sociétés sont soumises
à l'impôt des sociétés,
appelé l'ISOC.**

Les obligations comptables de la société

1. Les comptes de la société

Toute société doit tenir une comptabilité complète. Celle-ci consiste notamment en la tenue d'un livre journal unique ou de journaux spécialisés, avec report des écritures dans des comptes établis conformément au plan comptable normalisé. Ces comptes sont, après mise en conformité avec les données de l'inventaire, synthétisés dans les comptes annuels, qui comprennent principalement le bilan, le compte des résultats et l'annexe.

2. Les comptes annuels

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes doivent être publiés à la Banque Nationale de Belgique. Les dates de clôture de l'exercice social et de l'assemblée générale ordinaire délibérant sur ces comptes doivent être fixées dans les statuts.

3. Comment doivent-ils être publiés ?

Les comptes doivent être établis suivant des formes déterminées : un schéma normalisé, complet ou abrégé selon la taille de la société. Ces

schémas sont disponibles dans tous les sièges de la Banque Nationale de Belgique.

4. Quelles sociétés doivent faire publier leurs comptes ?

Sont considérées comme "**petites entreprises**", et donc autorisées à faire publier leurs comptes selon un **schéma abrégé**, les entreprises qui, au cours des deux derniers exercices comptables clôturés, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle.
- 9.000.000€ de chiffre d'affaires annuel.
- 4.500.000€ de total de bilan annuel.

Les autres entreprises communément désignées comme "**grandes**", sont tenues d'utiliser le **schéma complet**.

5. Combien coûte la publication des comptes annuels ?

Le coût dépend du schéma et du mode de publication :

- Le tarif normal est le tarif applicable au dépôt des comptes annuels présentés suivant le modèle complet. Ce tarif est également applicable aux comptes consolidés.
- Un tarif réduit est toutefois applicable au dépôt de certains comptes annuels.



Le contrôle de la société

Une bonne ou une mauvaise gestion de la société peut entraîner des conséquences importantes, tant pour les actionnaires que pour tous les tiers (les autres personnes ou sociétés qui ont été en rapport avec la société).

Il faut donc que cette gestion fasse l'objet d'un contrôle sous certaines conditions. Tant les SA que les SRL et les SC ont l'obligation de désigner un commissaire,

membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, avec pour but de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations reprises dans ces comptes annuels.

Les modalités de contrôle dépendent de la taille de la société. Ainsi, les « grandes » entreprises ont l'obligation de faire appel à un réviseur d'entreprise (voir ci-dessus la définition des « petites » entreprises).

L'impôt des sociétés

Les sociétés sont imposées. Elles doivent payer l'impôt des sociétés, l'ISOC.

Quelles sociétés sont soumises à l'ISOC ?

Les sociétés, les associations, les organismes et établissements quelconques qui :

- possèdent une personnalité juridique ;
- ont leur siège, leur principal établissement, le siège de direction ou d'administration en Belgique ;
- se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

2018 (exercice d'imposition 2019) et de 25% à partir de de 2020 (exercice d'imposition 2021).

Certaines PME peuvent aussi bénéficier, moyennant certaines conditions, d'un taux réduit de 20,4% sur la première tranche de 100.000€ de bénéfice.

Déclaration à l'impôt des sociétés et formulaire

Les sociétés soumises à l'impôt des sociétés doivent rentrer une déclaration une fois par an. Tous les revenus de l'entreprise entrent en principe en considération.

Les différents taux

Le **taux d'imposition normal** des sociétés est de 29,58% à partir de

La fin de la société

DISSOLUTION ET LIQUIDATION VOLONTAIRE

Les sociétés peuvent être constituées pour une durée illimitée. Elles peuvent cependant être dissoutes anticipativement. La dissolution d'une société n'entraîne pas sa disparition, mais uniquement sa mise en liquidation.

Une société peut être dissoute de façon volontaire pour différentes raisons :

- Mauvaises perspectives économiques ;
- Désaccord entre actionnaires ou associés ;
- Restructuration ;
- Retraite de l'entrepreneur ;
- Etc.

Dans ce cas, la société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires et des associés, comme pour une modification de statuts.

La dissolution et la liquidation d'une société se déroulent en plusieurs phases :

- 1. L'assemblée générale** va décider de la dissolution et de la liquidation de la société dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les modifications de statuts sur base de l'état résumant la situation active et passive, du rapport de l'organe d'administration et du rapport de l'expert-comptable et du rapport de l'expert-comptable et du réviseur d'entreprises. Cette assemblée générale doit se tenir devant notaire pour les sociétés à responsabilité limitée.
- 2. Un ou plusieurs liquidateurs** sont **désignés** dans le procès-verbal de dissolution. La désignation des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de l'entreprise, uniquement si l'état résumant la situation active et passive laisse apparaître une liquidation déficitaire. Si les dettes sont uniquement contractées à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires-créanciers de la société ont confirmé par écrit leur accord sur la nomination, la confirmation n'est pas requise non plus.
- 3. Les liquidateurs** vont mener la **liquidation** de la société proprement dite. Cela signifie que toute une série d'opérations vont avoir lieu dans le but de réaliser l'actif de la société pour pouvoir payer les dettes encore existantes de la société. Une fois que toutes les dettes de la société auront été acquittées, la liquidation pourra être clôturée et il pourra être mis fin à la société.
- 4. Au moins un mois** avant l'assemblée générale qui décidera de la clôture de la liquidation, les liquidateurs doivent **déposer les comptes et les pièces** justificatives au siège de la société, afin que les actionnaires ou les associés puissent les consulter.
- 5. Avant la clôture** de la liquidation, **si les comptes de la liquidation** font apparaître que celle-ci est **déficitaire**, les liquidateurs doivent aussi soumettre le plan de répartition de l'actif entre les créanciers pour accord devant le **tribunal de l'entreprise** de l'arrondissement du siège de la société.

Si la liquidation est bénéficiaire, cette approbation n'est pas requise, tout comme elle n'est pas non plus requise si la liquidation est déficitaire lorsque la société a des dettes à l'égard de ses associés ou actionnaires et qu'ils ont marqué leur accord sur la clôture.

6. Après l'exécution de l'opération de liquidation, le **solde de l'actif** ou des fonds qui proviennent de la réalisation de l'actif est **réparti** entre les actionnaires ou les associés en proportion de leur apport.

7. Enfin, la **clôture de la liquidation** doit être constatée par l'assemblée générale. La clôture de la liquidation doit être constatée par acte notarié si des biens immeubles sont attribués aux actionnaires ou associés.

Après la clôture de la liquidation, la société existe encore durant 5 ans de manière passive, ce qui signifie que les éventuels créanciers peuvent encore s'adresser à la personne du liquidateur, en sa qualité de liquidateur.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

La dissolution peut aussi être **ordonnée par le tribunal**, à la demande de tout intéressé, pour différentes raisons, notamment :

- Pour une SA, si l'actif net devient inférieur au capital minimum légal, tout tiers intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ;
- Pour de justes motifs (grave diver-

gence d'opinion, abus de position majoritaire, défaut persistant qui rend un associé incompetent, un actionnaire-administrateur qui fait concurrence à la société, ...);

- En raison du refus arbitraire d'une société de consentir à une cession d'actions ;
- L'acte de constitution n'a pas été fait dans la forme authentique (cela constitue aussi une cause de nullité qui peut être invoquée par tout intéressé) ;
- Pour toute autre cause de dissolution automatique prévue dans les statuts.

Le tribunal peut également, à la demande de toute personne ayant un intérêt ou à la demande du ministère public, prononcer la dissolution des « **sociétés dormantes** ». Une entreprise dormante est une entreprise qui existe toujours, mais n'exerce plus aucune activité. C'est une sorte de « société fantôme ».

En cas d'omission ponctuelle de soumettre les comptes annuels, le tribunal de l'entreprise peut déjà dissoudre la société. Cette action être introduite au plus tôt après l'expiration d'une période de sept mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, les tribunaux peuvent exclure plus rapidement les « société dormantes » du marché de l'entreprise.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION EN UN ACTE OU « TURBO-LIQUIDATION »

La procédure normale d'arrêt de la société se fait en deux étapes : la dissolution puis la liquidation.

Toutefois, il existe un moyen simplifié de mettre fin à votre société : la dissolution et la liquidation en un acte. En raison des formalités plus limitées et du traitement **plus rapide**, cette solution constitue une bonne alternative à la procédure normale pour de nombreuses entreprises. Vous pouvez ainsi mettre un terme à votre entreprise beaucoup plus rapidement.

Conditions relatives à la turbo-liquidation :

- Les associés doivent décider à l'unanimité de mettre fin à la société.
- Aucun liquidateur ne doit être nommé.
- Toutes les dettes envers des tiers doivent avoir été remboursées ou placées sur un compte bloqué. Si une dette n'a pas encore été réglée, le créancier ou l'actionnaire doit accepter par écrit l'utilisation de cette procédure.
- Un état résumant la situation active et passive doit être préparé. De cette façon, vous pouvez vérifier si les conditions de la procédure sont remplies.
- L'actif restant doit être repris par les associés eux-mêmes.

FAILLITE

Tout comme une personne physique peut être déclarée en faillite, une société peut aussi être déclarée en faillite. Une société dissoute peut être déclarée en faillite jusqu'à 6 mois après la clôture de la liquidation, aux conditions suivantes : d'une part, elle est en **cessation persistante de paiement** et, d'autre part (condition cumulative), elle est en **ébranlement de crédit**, ce qui signifie que l'entrepreneur a perdu la confiance des créanciers ; ceux-ci n'octroient plus de crédit ni de délai de paiement à l'entrepreneur (les créanciers ne se satisfont pas des dividendes proposés par le liquidateur pour couvrir l'intégralité du passif).

La déclaration de faillite est prononcée par un jugement du tribunal de l'insolvabilité auprès duquel l'affaire a été introduite soit par requête de l'organe d'administration, de l'administrateur, ou de l'administrateur provisoire de la société, soit par citation d'un ou plusieurs créanciers ou du ministère public.

RÉORGANISATION JUDICIAIRE

La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités.

La procédure peut être lancée **dès que la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme, et lorsque tout, ou partie, de son activité est susceptible d'être maintenue**. Des intervenants sont mis à la disposition des entreprises, de leurs créanciers et du tribunal de l'entreprise. Il s'agit du juge délégué, du médiateur d'entreprise, des mandataires de justice, des administrateurs provisoires, etc.

La palette des instruments mis à la disposition de l'entreprise pour faire face à ses difficultés est large. La conclusion d'accords amiables est favorisée. Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal, à laquelle il joint une série d'éléments et de pièces. Pour plus d'infos quant à cette procédure, n'hésitez pas à surfer sur notaire.be et à consulter notre rubrique sur le sujet.

Aspects de droit social

Caisses d'Assurances Sociales :

l'affiliation à une caisse d'assurances sociales est obligatoire pour tout travailleur indépendant. Qu'il soit rémunéré ou non, tout mandataire de société est obligatoirement assujéti au statut social des travailleurs indépendants, sauf dispense à demander à l'I.N.A.S.T.I.

Mutuelle : l'affiliation à une mutuelle est obligatoire pour tout travailleur indépendant ; la souscription d'une assurance complémentaire est à recommander.

Secrétariat social d'employeur :

si la société engage du personnel, plusieurs démarches doivent être faites ; il est utile d'avoir recours aux services d'un "secrétariat social".

Conclusion

Il est important de garder à l'esprit que le notaire n'est pas seulement un spécialiste en matière familiale ou immobilière, mais aussi en matière de sociétés.

Avez-vous, en tant qu'indépendant, intérêt à exercer votre activité en personne physique ou à créer une société ? Quelles sont, à l'exception des aspects fiscaux, les conséquences de la création d'une personne morale ? Vaut-il mieux opter pour la constitution d'une SA ou d'une SRL ? La société coopérative est-elle préférable dans votre cas ?

Le choix d'une forme juridique appropriée permet de limiter, dans bien des situations, les risques pour le dirigeant d'entreprise, et rend le transfert de votre société beaucoup plus facile.

En consultant votre notaire au préalable, il vous conseillera sur la forme juridique qui vous conviendra le mieux. Le notaire pourra rédiger les statuts de votre société.

Certes, si vous constituez une société à responsabilité limitée, un passage chez le notaire est obligatoire puisque votre acte de constitution doit se faire par acte notarié. Mais n'hésitez pas à consulter votre notaire également avant ou après votre acte de constitution.

Dans ce contexte général, il est d'autant plus important de vous rappeler que

vous pouvez trouver en la personne du notaire, un conseiller qui vous assistera de façon impartiale avant, pendant et après la création de votre entreprise.

« Entreprendre, c'est oser, apprendre, analyser, parier, accepter, rebondir, décider, évoluer. C'est aussi prendre des risques. De rater ou de réussir. De perdre ou de gagner.

Donnez-vous toutes les chances de développer votre projet avec succès. Lisez l'essentiel, apprenez quelques règles de base, observez les pairs, demandez conseil, rencontrez des premiers partenaires. Réussir seul est devenu impossible. Constituez-vous votre équipe, interne ou externe. Votre projet mérite un cadre optimal pour vous mener au succès. »

Ref : « **Création d'entreprise 100 questions – 101 réponses** » produit par Revival. Auteurs Olivier Kahn, Co-auteur Jean-Pierre Riquet. 2017



Fédération Royale du Notariat Belge
Conseil francophone
Editeur responsable : M. Henry
Rue de la Montagne 30-34
1000 Bruxelles
D/2019/1928/9



Septembre 2019

